

**2LM EXPERTISE COMPTABLE**  
**Société unipersonnelle à responsabilité limitée d'expertise comptable**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 5 Saint Ernan**  
**56690 Nostang**

**En cours d'immatriculation auprès du RCS Lorient**

**(la « Société »)**

---

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

**LA SOUSSIGNEE :**

Madame Thérèse, Marie, Odile GAS épouse de la Motte  
née le 11 septembre 1986 à Chevreuse (78160)  
de nationalité française  
demeurant au 5 Saint Ernan à Nostang (56690)  
Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

**Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est : 2LM EXPERTISE COMPTABLE

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du

capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 5 SAINT ERNAN – 56690 NOSTANG (Morbihan).

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associée unique.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

#### **6.1. Apports en nature**

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille (1.000) euros.

Lesdits apports correspondent à mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Swan (ci-après annexé).

#### Récapitulation des apports

Apport en numéraire :	1.000 euros,
ci	1.000 euros
Total des apports formant le capital social :	1.000 euros,
ci	1.000 euros

Le conjoint de l'associée unique n'a pas demandé à être personnellement associé et a renoncé irrévocablement à revendiquer la qualité d'associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à l'associée unique.

#### **6.2. Comptes courants d'associés**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées par l'associée unique ou déterminées, par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le gérant et le déposant et soumise à l'approbation de l'associée unique ou de la décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

#### **Article 7 - Capital social – Associée unique**

Le capital est fixé à la somme de mille (1.000) euros divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 attribuées en totalité à l'associée unique.

La soussignée déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à son apport, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

#### **Article 8 – Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

#### **Article 9 - Transmission des parts**

Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

#### **Article 10 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

#### **Article 11 - Responsabilité de l'associée unique**

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associée unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

#### **Article 12 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associée unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associée unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec l'associée unique, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

### **Article 13 - Décisions de l'associée unique**

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

### **Article 14 - Conventions entre la société et un gérant ou l'associée unique**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'associée unique sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé unique de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associée unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associée unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associée unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associée unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 15 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associée unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'associée unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 17 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue :

1. de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou
2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associée unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 18 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit solliciter une décision de l'associée unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associée unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3. La société peut être dissoute par décision de l'associée unique.
4. Si l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associée unique.

En fin de liquidation, l'associée unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, si l'associée unique est une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associée unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 19 - Nomination du premier gérant**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Madame Thérèse, Marie, Odile GAS épouse de la Motte  
née le 11 septembre 1986 à Chevreuse (78160)  
de nationalité française

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il respecte les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 21 - Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Madame Thérèse, Marie, Odile GAS épouse de la Motte est spécialement mandaté pour procéder aux formalités de publicité de la constitution de la société.

### **Article 22 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lorient.

### **Article 23 - Option pour l'impôt sur les sociétés**

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

\*\*\*

L'associée unique accepte expressément de signer les présents statuts constitutifs en signature électronique et par conséquent déclare que la version électronique du présent acte de statuts constitue l'exemplaire original et est parfaitement valable.

L'associée unique déclare que le présent acte de statuts constitutifs sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil, a la même force probante qu'un document écrit sur support papier tel qu'énoncé à l'article 1366 du Code Civil et peut valablement être invoqué.

L'associée unique reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présentes et avoir signé le présent acte de statuts constitutifs par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée ainsi que de ses termes et conditions et renonce, en conséquence, à toute réclamation ou demande contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte de statuts constitutifs. Par conséquent, la version signée électroniquement des présents statuts constitue une preuve (i) de son contenu, (ii) de l'identité de l'associée unique et (iii) de son consentement aux obligations qui sont stipulées.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code Civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original.

Le 22 décembre 2025

**ANNEXE**  
**État des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Madame Thérèse, Marie, Odile GAS épouse de la Motte  
née le 11 septembre 1986 à Chevreuse (78160)  
de nationalité française

Gérante de la société 2LM EXPERTISE COMPTABLE  
Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 1.000 euros  
Dont le siège social est situé 5 Saint Ernan 56690 Nostang

Déclare qu'il a été passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

<b>Date de l'acte</b>	<b>Nature de l'acte</b>	<b>Modalités de réalisation</b>	<b>Engagement qui en résulte pour la société</b>
22/12/25	Contrat	Convention de prestation de services	Réalisation de prestations (date d'effet au 5 janvier 2026)

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'associée unique préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par la gérante emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signature sur support électronique

Le 22 décembre 2025

Quentin FOUREZ  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER  
Téléphone : 02.79.05.00.22



## CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-7 du Code de commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni.

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de **MILLE EUROS(1000EUR)**, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée **2LM EXPERTISE COMPTABLE**, en formation, dont le siège social sera situé à **5 Saint-Ernan 56690 Nostang** ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o **Therese De La Motte De Broons De Vauvert**, la somme de **MILLE EUROS(1000EUR)**

Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Pont-Audemer,

Le, **18 DEC. 2025**

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.



L'Office est engagé dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : [accueil\\_office@27091.notaires.fr](mailto:accueil_office@27091.notaires.fr)